

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le **28 JUIL, 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCO

Rue Roger Salengro
BP 15
62330 ISBERGUES

Références : B2-121-2022
Code AIOT : 0007006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement RECYCO Implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES), IGNEO France et Eurofield.

En 2012, le groupe APERAM France a créé une filiale, RECYCO, qui a repris l'exploitation des activités de valorisation de déchets sidérurgiques (métaux ferreux et non ferreux). Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO, qui dispose d'un directeur

général en tant qu'entité propre.

Elle emploie 60 personnes auxquels s'ajoutent 35 personnes pour les 2 activités sous-traitées (unité de bouletage et parc à laitier).

RECYCO utilise un procédé pyro-métallurgique pour fabriquer des ferroalliages principalement à partir de boues et de poussières sidérurgiques riches en métaux. Le site comprend principalement un atelier de séchage/bouletage, deux fours de réduction utilisés alternativement.

2. Situation administrative

L'établissement RECYCO relève du régime de l'autorisation. Il est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 ainsi que soumis notamment à autorisation pour les rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux), 2716 (tri-transit de déchets non dangereux).

L'établissement est également classé IED au titre de la rubrique principale 3220 (BREF principal : Aciérie-IS).

La production de ferroalliages est autorisée à hauteur de 60 000 t/an soit 180 t/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du suivi des tours aéroréfrigérantes (visite périodique des installations) et contrôle inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui aval(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
6	Prélèvement et analyse supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.f	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé se solde par 3 faits susceptibles de suites avec des actions correctives à réaliser sous 1 mois. Ces faits portant notamment sur des points documentaires ou encore la finalisation du nettoyage des TAR prévu lors de l'arrêt de fin juillet-début août 2022 et son reporting ne remettent toutefois pas en cause le suivi des installations.

L'inspection a également formulé 10 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site RECYCO dispose de 3 TAR en fonctionnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature 2921 :

- « TAR Primaire » dite SDP1 pour le refroidissement de la coulée des fours en circuit semi-ouvert avec 3 cellules (et 1 définitivement arrêtée après l'arrêt de l'aciérie) pour 4700 kW et datant de 1974,
- « TAR Dépoussiérage » dite SDP5 (refroidissement des fumées des fours) en circuit semi ouvert avec 4 cellules pour 4 000 kW et datant de 1990 ;
- « TAR Trempe » (refroidissement - piscine de trempe du ferro-alliage produit) avec 1 cellule pour 1414 kW, datant 2019 et ayant un fonctionnement par intermittence toutes les 5 à 6 heures.

L'exploitant a précisé qu'en tant que filiale du groupe APERAM et la plateforme d'Isbergues étant administrée par APERAM, le suivi des 3 TAR de RECYCO est partagé entre RECYCO et APERAM sans que cela ne soit globalement formalisé.

Néanmoins, la procédure UTE-ENT-UMC-ENFL-P-012 d'APERAM version 10/2020 intitulée « Organisation pour le suivi des tours APERAM rappelle les rôles des services mutualisés Environnement et UMC/ section Fluides d'APERAM ainsi que du traiteur d'eau TPF Utilités pour la fourniture d'eau et le suivi des analyses d'eau des TAR de RECYCO en sus de celles du site APERAM (tôlerie). Ainsi, l'organigramme (p.3) y désigne :

- 3 responsables du service UMC/ section Fluides que sont le responsable M. Leport (parti en retraite), M. S. Fournet et M. S. Sacepe (seul M. Fournet disposant d'une attestation de formation à jour datant de sept. 2017) ;
- 1 personne coté RECYCO M. Karl Boitel.

Oralement, l'exploitant a indiqué que le binôme des personnes référentes était constitué dans les faits par M. Karl BOITEL et M. R. ALBA sans que cela ne soit formalisé . Leur dernière formation sur le risque de légionellose date du 5/10/2017. Sachant qu'il s'agissait d'une formation sur le risque Légionellose d'une demi journée faite par l'APAVE, un approfondissement est planifié à l'automne sur la base d'une journée (vu les convocations à la formation). Le responsable Maintenance de RECYCO est inscrit à la même formation <i>Post inspection, RECYCO a transmis une nouvelle procédure RECYCO datée du 12/07/2022 encadrant la gestion globale des TAR du site intitulée « Organisation pour la Prévention du Risque de légionellose » référencée REC-MAIN-P002-RO. Cette dernière précise les tâches :</i> - d'une part , déléguées par RECYCO à APERAM service UMC/ section Fluides et ses sous-traitants comme TPF, - d'autre part, celles relevant du service Maintenance de RECYCO , - et enfin, celles attribuées aux personnes désignées en tant que référents « prévention du risque légionellose » en les nommant.
Observations : Observation n°1 : L'exploitant veillera à clarifier auprès des personnes référentes en matière de prévention de la légionellose leurs rôles et responsabilités en le formalisant dans une lettre de mission ou leur fiche de poste. Il s'attachera à également identifier et former ou faire former toute personne impliquée dans l'exploitation des TAR ou amener à réaliser des prélèvements d'échantillons en vue de l'analyse en légionella. En sus de la périodicité de recyclage de formation de son personnel, fixée à 5 ans, l'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'adapter le contenu de la formation aux missions dévolues aux différentes personnes et l'obligation de la traçabilité des éléments dans le plan de formation desdites personnes conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; — les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : — les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; — un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; — les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'actualisation 2021 (datée du 15/22/2021) pour les AMR réalisées par Suez concernant les 3 TAR de RECYCO . La méthodologie d'analyse des risques utilisée est l'AMDEC avec calcul de la criticité (Item IPR) afin de prioriser les actions d'amélioration à mener selon l'échelle : - IPR > à 60 dans les 12 mois - 60 < IPR < 100 dans les 6 mois, - IPR > 100 immédiat. Le groupe de travail pour réaliser la révision était constitué de M. Da Silva du service UMC/fluides

d'APERAM et 2 personnes de Suez. Aucun représentant de RECYCO n'était présent. Après la partie descriptive de l'installation, de sa localisation et son environnement, l'AMR recense les défaillances (et leurs effets) non traités de l'AMR de l'année précédente faite également par SUEZ WT puis dresse un programme d'actions préventives et correctives à mettre en place.

L'ensemble des éléments requis y sont examinés comme la présence ou non de bras mort mais sans en dresser une liste exhaustive.

La présence de bras morts y est ainsi noté pour les TAR primaire (au niveau de la moto-pompe de secours) et dépoussiérage (au niveau des conduites d'eau d'appoint et de dispersion amont) pour lesquels il n'y a pas eu d'avancées sur la mise en place de l'action préconisée constaté entre 2020 et 2021.

Post-inspection :

L'exploitant a précisé que les bras morts identifiés par l'AMR sur la TAR dépoussiérage sur la conduite en eau d'appoint présentent peu de risque de développement de légionelles et propose de les faire retirer pour fin 2022. Sur la conduite de dispersion d'eau, le bras mort est généré par le by-pass vers le bassin d'eau froide, aussi le by-pass est désormais laissé ouvert à 1/4 de vanne afin de laisser une circulation en permanence. Il n'a pas apporté de précision ou proposition de traitement vis-à-vis du bras mort mentionné dans l'AMR de la TAR primaire.

Enfin, l'exploitant, via la nouvelle procédure RECYCO référencée REC-MAIN-P002-R0 précitée, a mandaté les personnes référentes RECYCO pour participer aux futures mises à jour des AMR.

Fait susceptible de suites n°1 :

Des bras morts étant identifiés sur les TAR par les AMR depuis au moins 2020, l'exploitant transmettra, sous 1 mois, leur liste exhaustive et le plan d'actions pour leur traitement à fréquence appropriée ou leur retrait tout en justifiant la suffisance des solutions proposées.

Observations :

Observation n°2 :

Les AMR 2021 proposant des actions préventives ou correctives à mettre en place, dont plusieurs sont reconduites de l'année précédente, l'exploitant veillera à les traduire en plan d'améliorations planifié dont l'avancement sera suivi régulièrement ou, le cas échéant, à justifier la non reprise d'une action proposée par l'AMR. Une copie de ce plan sera transmise à l'Inspection.

Observation n° 3 :

Les éventuels risques associés au fonctionnement par intermittence de la TAR Trempe seront étudiés et l'exploitant en transmettra à l'Inspection les conclusions accompagnées d'éventuelles actions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point 11 du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : L'exploitant encadre le suivi de ses 3 TAR au travers des documents suivants : - la procédure UTE-ENT-UMC-ENFL-P-007 version 10/2020 intitulée « Organisation mise en œuvre pour la prévention de la légionellose sur le site d'Isberges qui rappelle l'organisation mise en place pour faire respecter les dispositions de l'AM du 14/12/2013 susmentionné qui prévoit les interventions de la section fluides du service UMC (service Utilité d'APERAM et de la plateforme) et des MTZ (les responsables maintenance des secteurs LC21 et UMC). Le rôle du traiteur d'eau « TPF Utilités » n'y est pas indiqué ni celui du responsable maintenance RECYCO ; - la procédure UTE-ENT-UMC-ENFL-P-012 version 10/2020 intitulée « Organisation pour le suivi des TAR APERAM » qui ne prévoit pas les TAR de RECYCO dans le domaine d'application mais les cite dans l'organigramme en partie III. Cette procédure présente le suivi par analyses de la qualité de l'eau d'appoint et de celle des TAR réalisé par le service fluide/UMC d'APERAM tous les jours et par le traiteur d'eau de la plateforme TPF tous les 15 jours avec édition de rapports bimensuels ; - L'instruction UAI-ENT-UMC-ENFL-I-050 version 10/2020 intitulée « Plan de surveillance dans le cadre de la prévention de la légionellose » révision 4 », qui comprend les éléments requis dans les

plans d'entretien et de surveillance avec pour périmètre les 3 TAR du site RECYCO en sus des TAR LC2I et compresseur de la tolérerie d'APERAM

- les fiches de stratégie de traitement élaborées par Suez/TPF version du 9/10/2020 respectivement « APERAM site d'Isbergues » qui couvre les TAR Primaire et Trempe 2 celle « Dépoussiérage site d'Isbergues » couvrant la TAR Dépoussiérage de RECYCO. Ces stratégies détaillent les traitements réguliers de l'eau des TAR ainsi que les mesures mensuelles de la qualité de l'eau de ces dernières.

L'instruction UAI-ENT-UMC-ENFL-I-050 précitée comprend aussi les grandes actions à mener en cas de résultats d'analyse entre 1000 et 100 000 UFC/L ainsi qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L avec l'information de l'Inspection (éléments requis rappelés) ainsi que la procédure d'arrêt (arrêt de la ventilation donc de la dispersion d'air mais maintien de la circulation sur les circuits (p.5 §6.2).

Néanmoins, elle ne fait pas mention de l'information des responsables de RECYCO en cas de problèmes sur les TAR du site.

Post inspection, la nouvelle procédure RECYCO transmise référencée REC-MAIN-P002-R0 datée du 12/07/2022 intitulée « Organisation pour la Prévention du Risque de légionellose », précise la répartition des tâches suivante :

- la délégation à APERAM (section Fluides du service UMC et ses sous-traitants comme TPF) des actions comme la production, traitement et suivi de l'eau décarbonatée pour les TAR ainsi que le suivi de la qualité de l'eau dans les circuits des 3 TAR et les différents traitements bactéricides ou biocides associés ;
- la responsabilité du service maintenance de RECYCO pour en particulier la gestion des opérations de nettoyage et d'entretien des TAR, les actions de réduction des bras morts, la formation du personnel RECYCO, ainsi que le suivi des cahiers de suivi de chaque TAR ;
- les missions attribuées aux personnes en tant que référents « prévention du risque légionellose » comprenant la mise à jour des carnets de suivi et l'accompagnement lors de la mise à jour de l'AMR et du traitement des anomalies associées.

Observations :

Observation n° 4 :

Une mise en cohérence de la documentation en matière de prévention du risque de légionellose entre celle interne à RECYCO et celle d'APERAM (procédures et instructions notamment liées à l'organisation et au plan de surveillance et d'entretien des TAR APERAM/ RECYCO) est nécessaire au vu des activités sous-traitées par RECYCO au service UMC d'APERAM et au traiteur d'eau de la plateforme TPF.

En cas d'application de documents d'un de ces derniers, elle devra être référencée dans les procédures RECYCO ou APERAM en la matière. Cela concerne également les stratégies de traitement écrites par SUEZ.

Cette cohérence et les corrections associées sont à réaliser dans l'ensemble des documents précités dans la partie « constats » de ce point de contrôle.

Observation n° 5 :

L'exploitant veillera à assurer et à formaliser l'information des bonnes personnes chez RECYCO (directeur de site et/ou responsable maintenance/ production), en cas de dérives au niveau des TAR et notamment en cas de dépassement de seuils en légionella définis par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : En inspection, les carnets de suivi présentés sous formats papier ne contenaient pas l'ensemble des éléments requis et notamment ni le traitement de l'eau ni les consommations d'eau ou de produits de traitement. <i>Post inspection, l'exploitant a transmis le 15/07/2022, le nouveau carnet de suivi informatisé sur la TAR Dépoussiérage qui a été largement complété. Il comporte désormais les éléments requis mis à part :</i> - les quantités d'eau rejetées chaque mois (mesure ou estimation), - la quantité de produits de traitement consommés chaque année en traitement préventif et en traitement choc (les dosages des traitements réguliers y sont précisés), - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi. Fait susceptible de suites n° 2 : Les carnets de suivi présentés lors de l'inspection du 30/06/2022 étaient nettement incomplets vis-à-vis du contenu défini à l'article 26.IV.2 de l'AM du 14/12/2013. Post-inspection, un carnet de suivi informatisé en date du 12/07/2022 revu sur la TAR Dépoussiérage a été transmis à l'inspection. Il doit être un complété pour répondre à la totalité des éléments requis et être déployé sur les 2 autres TAR du site. Ainsi, sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection : - le carnet de suivi informatisé de la TAR Dépoussiérage version du 12/05/2022 complété des éléments manquants précités sachant que des renvois précis à des documents les comportant est possible, - le fichier de suivi informatisé pour les 2 autres TAR ainsi revu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Un prélèvement et une analyse sont faites chaque mois par le laboratoire CERECO qui réalise toutes les analyses régulières en légionella au niveau des sites du groupe APERAM pour la plateforme d'Isbergues. Les résultats des prélèvements mensuels sont renseignés régulièrement sous l'outil GIDAF (vu pour 2020 et 2021) et mis à la disposition de l'Inspection. Sur les années 2020 et 2021, le délai de déclaration a été dépassé 4 fois de quelques jours. Il est à noter que pour la TAR trempe, mise en route en 2019, les rapports d'analyse sont déposés sous format pdf sous GIDAF que depuis mars 2022 et pas déclarés spécifiquement pour cette 3^{ème} TAR comme les TAR primaire et dépoussiérage avec un cadre de surveillance spécifique. Néanmoins les résultats d'analyses (tous < 1000 UFL/L) sont repris dans les rapports annuels Légionellose sur 2020 et 2021 comme pour les 2 autres TAR.
Observations : Observation n° 6 : L'Inspection a créé le cadre de déclaration sous GIDAF spécifique à la TAR Trempe. Aussi, l'exploitant y déclarera spécifiquement à partir des résultats d'analyse de juillet 2022. Par ailleurs, lorsque plusieurs analyses sont faites sur un mois en cas de dépassement de seuils, il est rappelé à l'exploitant que toutes doivent être reportées sous GIDAF ainsi que le traitement choc réalisé précisé en commentaire de la déclaration du résultat d'analyse l'ayant déclenché .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et analyse supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.f
Thème(s) : Risques chroniques, légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : Le rapport du contrôle inopiné réalisé par la société LDAR le 30/06/2022 et édité le 19/07/2022 ne montre aucun dépassement, les résultats étant < 100 UFC/L (seuil de détection) pour les 3 TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Chaque circuit de refroidissement est vidangé et nettoyé mécaniquement de façon annuelle lors de l'arrêt du site chaque été (à partir du 22/07/2022). Les derniers nettoyages des TAR ont été faits par la société NTR. Il y est précisé que les séparateurs à gouttelettes sont nettoyés avec un jet à basse pression dans une zone bâchée. Aucune réparation, remplacement d'équipement n'y est précisé. La procédure de nettoyage de NDR prévoit le bâchage de la tour (sur le dessus à l'aide des garde-corps) de refroidissement pour éviter les projections de gouttelettes provenant du jet à haute pression, port systématique du masque P3 lors de l'utilisation du karcher.
Observations : Observation n°7 : L'exploitant veillera à tracer la réalisation des vidanges/nettoyages ainsi que leurs conclusions (état du circuit, éventuel remplacement ou éventuelle modification apportée ...) en particulier, dans le carnet de suivi informatisé et à conserver ces rapports de manière à ce qu'ils soient rapidement et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

